



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n°DT-21-0442
Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de
l'environnement concernant l'abattage et le débardage des peupliers de M. Chaize sur
Le Gier – Lieu dit le Glatard – Parcelle 118 section AB
COMMUNES DE TARTARAS ET DE TREVES**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 06 octobre 2021, présenté par les Exploitations Forestières Transports représenté Monsieur MARTIN Francis, enregistré sous le n° 42-2021-00294 et relatif à l'abattage et débardage des peupliers de M. Chaize sur Le Gier – Lieu dit le Glatard – Parcelle 118 commune de Tartaras;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet;

Vu le courrier en date du 26 octobre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques demeuré sans réponse;

Considérant que le projet de travaux se situe sur un cours d'eau comportant un peuplement piscicole et au sein de son lit majeur;

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte aux Exploitations Forestières Transports représenté par Monsieur MARTIN Francis, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'abattage et débardage des peupliers de M. Chaize sur Le Gier - Lieu dit le Glatard – Parcelle 118

et situé sur les communes de TARTARAS et de TREVES.

Les travaux nécessaires à l'abattage et au débardage des peupliers rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Pendant les travaux, les traversées du Gier sont limitées au strict nécessaire et sont effectuées en basses eaux. Le chantier est astreint à une obligation de résultat quant à la non pollution mécanique ou chimique du Gier.

Après travaux, les berges sont remis à l'état initial et aucune branche ne doit rester présente aux abords des berges de manière à ne pas créer de risque d'embâcle.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de TARTARAS et TREVES et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La préfète de la LOIRE,

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

La préfète secrétaire générale de la préfecture du RHONE, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Le maire de la commune de TARTARAS, et le maire de la commune de TREVES;

Le chef du service départemental de la LOIRE de l'office français de la biodiversité,

Le chef du service départemental du RHONE de l'office français de la biodiversité,

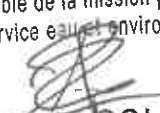
La directrice départementale des territoires de la LOIRE,

Le directeur départemental des territoires du RHONE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Etienne, le **09 DEC. 2021**

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin COULAND

Lyon, le **11/12/2021**


Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

